

**VILLE DE DECAZEVILLE - AVEYRON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE MUNICIPAL N°92/2020, PORTANT REGLEMENT DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CAYRADE**

Le Maire de la Commune de Decazeville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1, L2121-2, L2213-1 et suivants

VU le Code Pénal en son article 610-5° et suivants,

VU le code de la route en son article R 411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

VU la demande formulée en date du 14 avril 2020 par l'entreprise Romina Barrera – 16, rue Jules Guesde – 12110 CRANSAC pour effectuer des travaux de rénovation rue Cayrade,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter une modification des restrictions de circulation pour la réalisation du chantier,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1°-** Dans le cadre de travaux au niveau du 39, rue Cayrade, l'entreprise Romina Barrera est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 20 avril 2020 au 7 mai 2020.

**ARTICLE 2°-** Sur la totalité du chantier rue Cayrade, la circulation de tout véhicule sera réglementée par alternat et signalé par panneau BK15.

**ARTICLE 3°-** La vitesse de tout véhicule sera réduite à 30 km/h.

**ARTICLE 4°-** Le stationnement est interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de la société dans le cadre de son intervention.

**ARTICLE 5°-** Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

**ARTICLE 6°-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7°**- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8°** - Les Services Techniques Municipaux,  
Le Commandant de Police Nationale,  
La Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Decazeville, le 16 avril 2020  
Le Maire,  
François MARTY

Pour extrait certifié conforme,



